

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Affaire suivie par : Alice MERCIER
alice.mercier@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 91 00 53 58

Nice, le 9 novembre 2015,

commune de Drap

Madame, Monsieur,

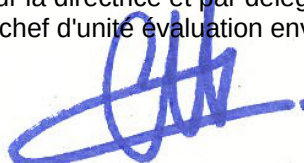
Vous saisissez l'Autorité environnementale, par courrier reçu par mes services le 06/11/2015, en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre déclaration de projet.

J'accuse réception de votre demande sous le numéro CU-2015-93-06-13.

Dès à présent, conformément aux prescriptions de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, je vous informe que l'absence de réponse de ma part dans un délai de 2 mois, soit le 04/01/2016 vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale



Catherine VILLARUBIAS

Dans le cas où aucune réponse n'est adressée à (aux) demandeur(s) dans les délais, celui-ci (ceux-ci) peut (peuvent) saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date limite de réponse. Ce recours contentieux doit obligatoirement être précédé d'un recours administratif préalable : recours gracieux devant l'autorité auteure de la décision ou recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Le recours administratif suspend le délai de recours contentieux qui redémarre dès notification d'une réponse. Dans le cas où une réponse est adressée à (aux) demandeur(s) dans les délais, celle-ci précisera les délais et voies de recours.